

# MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CNPN

Une demande d'autorisation environnementale comprenant une demande de dérogation à la protection des espèces a été déposée en octobre 2022 pour l'aménagement de la zone d'activités En Champagne sur la commune de Neuville sur Saône. Suite à des compléments demandés par les services de l'État dans le cadre de l'instruction du dossier, ce dernier a été soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) qui a émis un avis défavorable en date du 22 août 2023.

Même si cet avis souligne que le niveau d'enjeu attribué au site semble correct eu égard à sa nature et à son environnement, que la démarche d'évaluation des impacts bruts potentiels est globalement bien menée, que le dossier présente pour ce qui est des volets E et R de la séquence ERC des mesures a priori pertinentes avec une analyse qualitative faite sur les impacts résiduels qui apparaît réaliste, et des mesures compensatoires complémentaires et a priori pertinentes, le CNPN émet un certain nombre de remarques concernant l'ensemble de l'analyse.

La présente note a pour objectif de répondre point par point aux remarques du CNPN sur le dossier de dérogation à la protection des espèces du projet d'aménagement de la zone d'activités En Champagne.

Pour chaque point traité, il est rappelé en grisé et en italique les conditions telles que formulées dans l'avis du CNPN.

## 1 CONTEXTE

*La demande de dérogation (2 CERFA) porte à la fois sur l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos et la capture, la destruction ou la perturbation intentionnelle de 26 espèces d'oiseaux (le chiffre de 28 espèces protégées est donné dans le texte), 5 espèces de mammifères, dont 4 de chiroptères (alors que 5 espèces ont été recensées) et deux espèces de reptiles.*

Effectivement le nombre d'espèces visées par les CERFA est faux : la liste sera reprise pour intégrer la totalité des espèces concernées.

## 2 RAISONS IMPERATIVES D'INTERET PUBLIC MAJEUR

*Le CNPN regrette toutefois que la Métropole s'appuie sur une étude des besoins en immobilier qui datent de 2009 pour justifier de la création de cette ZA. Une mise à jour des dynamiques post-covid aurait sûrement permis de mieux objectiver ces besoins, concomitamment à une comptabilisation du taux d'occupation récent à l'échelle de la Métropole du Grand Lyon pour éviter les sur-offres que l'on peut constater dans de nombreuses agglomérations.*

La Métropole via sa Direction Action et Transition Economique (cf note en PJ) constate un déficit d'offre foncière depuis 20 ans sur son territoire et cette demande n'a pas fléchi post Covid, en atteste le tableau ci-dessous qui fait état des demandes non satisfaites pour des demandes de locaux d'activités :

<b>Demandes non satisfaites par m<sup>2</sup></b>	<b>2002</b>	<b>2004</b>	<b>2006</b>	<b>2014</b>	<b>2022</b>	<b>2023*</b>
Foncier nu	<b>218 800</b>	<b>248 500</b>	<b>64 500</b>	<b>148 500</b>	<b>168 720</b>	<b>88 800</b>

\* Chiffre arrêté à septembre 2023. La tendance se confirme dans les mêmes proportions sur 2024

S'agissant du télétravail, il convient de préciser que s'il s'est développé dans le tertiaire, les secteurs d'activités industrielles et artisanales ne sont que très peu concernés par ce mode de faire.

*Un autre élément structurant à venir n'est nullement évoqué et aurait sans doute permis d'explorer un peu plus précisément les dynamiques à venir. La trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) dans laquelle les politiques publiques sont désormais engagées, aura un impact (à préciser et évaluer) sur la nature des entreprises. Miser sur une installation majoritaire de PME/TPE du BTP au sein de cette nouvelle ZA dans ce contexte peu apparaît comme paradoxale vis-à-vis d'une reconnaissance du projet comme étant de raison impérative d'intérêt public majeur.*

Il est à noter que la zone n'a pas pour vocation d'accueillir des PME/TPE du BTP, mais comme indiqué en page 15 du dossier :

- Des activités artisanales traditionnelles de type : menuisier, électricien, couvreur, plombier, activités en lien avec le BTP, activités toujours nécessaires même dans le cadre du ZAN
- De petites industries : petite unité de production, ou activité artisanale qui dépasse le seuil des 10 salariés ;
- Des activités industrielles classiques ;
- Des services aux entreprises, services supports tels que bureau d'études, services informatiques.

La trajectoire ZAN de la Métropole fait partie des enjeux forts portés par les politiques publiques locales ; pour autant, la mise en œuvre de cet engagement fait émerger la nécessité de préserver le tissu productif existant et d'impulser le renouvellement des entreprises industrielles et artisanales qui ont fait la richesse du territoire en termes d'emplois et de savoir-faire et qui pourront demain encore y contribuer.

### 3 ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE

*Le choix s'est fait entre le présent site et un autre (sans ni le présenter ni le localiser), mais les aspects biodiversité ne semblent pas avoir été initialement pris en compte. Le CNPN regrette cette absence d'évaluation des enjeux de biodiversité qui doivent pourtant être traités au même titre que les autres caractéristiques (réglementaires, spatiales ou opérationnelles) au sein de la grille multicritère.*

*Une nouvelle fois, cette étude comparative entre ces deux sites date de 2009 et souffre d'un manque de mise à jour et de perspectives pour justifier que le site retenu est le choix du moindre impact environnemental.*

Le choix de Neuville sur Saône est certes basé sur une étude de 2009 mais dont les conclusions restent les mêmes. Les chiffres de la Direction Action et Transition Economique de la Métropole confirment que le Val de Saône concentre 26 % des emplois salariés privés dans le secteur de l'activité industrielle et artisanale tandis que ce secteur ne représente que 13 % des emplois à l'échelle métropolitaine.

Fortement polarisés, les emplois industriels du territoire sont essentiellement localisés à Genay et Neuville-sur-Saône, communes accueillant la ZI Lyon Nord et qui offre la possibilité de nombreux accès puisque c'est la porte d'entrée nord de la métropole.

Il convient de préciser qu'à ce jour, il n'y a plus aucun terrain à destination économique à vendre sur le secteur, le déficit de foncier constaté ces dernières années (demandes d'entreprises s'adressant directement à la métropole, hors demandes enregistrées par les professionnels de l'immobilier) est le suivant :

- Moyenne de 40 à 50 prospects rencontrés par an par le développeur économique de la métropole (hors demandes par le biais de commercialisateurs)
- 80 % des prospects rencontrés sont motivés par une implantation exclusive sur le Val de Saône (lié à des problématiques de transport et à la nécessité de fidéliser leurs salariés)
- 75% des prospects rencontrés sont originaires du Val de Saône et le reste provient de communes des bassins de vie limitrophes (Ain proche et Rillieux et Caluire).

A la lumière de ces chiffres, l'emplacement de la ZA se justifie

*Dans le cadre du ZAN et de cette condition d'octroi, les potentiels de densification et de renouvellement des zones d'activité existantes doivent être étudiés en détail, ce qui n'a pas été produit.*

L'ouverture de la Zone en Champagne à Neuville-sur-Saône est nécessaire et répond à un déficit de foncier constaté depuis près de 20 ans (cf tableau supra). Elle doit répondre à la diversité de besoins sur le territoire et être complémentaire aux opérations qui ont pu voir le jour sur les 15 dernières années. En effet, quelques parcs d'activités se sont développés sur le territoire, ils répondaient spécifiquement à des besoins de TPE, voire petites PME, ayant juste besoin d'un local et dont l'activité pouvait aisément s'exercer au sein d'un petit parc (mutualisation de lots au sein d'un même bâtiment).

Un accompagnement très important a d'ailleurs été réalisé afin d'orienter les entreprises recherchant les locaux sur les parcs d'activités, si leur activité ne nécessitait pas l'occupation d'un terrain spécifiquement. Ceci a permis de réaliser une densification de l'espace économique et une mutualisation très importante de petites et moyennes surfaces de production sur les parcs suivants : Actipôle de Cailloux, Parc de la Richassière et Solar Parc à Genay.

En revanche aucune opération d'aménagement, présentant la caractéristique de pouvoir accéder à des lots constructibles pour un utilisateur final, n'a pu voir le jour sur le territoire. Certaines entreprises disposant d'appareils productif ou de transformation, ont des cahiers des charges très spécifiques concernant leur bâtiment en matière d'accessibilité, fonctionnalité, hauteur, ouverture ... c'est pourquoi une construction sur mesure, sur un terrain nu est la seule alternative à leur bon fonctionnement

La Métropole de Lyon porte aujourd'hui une triple ambition :

- Préserver, dans un premier temps, l'ensemble des espaces à vocation productive existants sur le territoire de la Métropole,
- Mettre en place une politique dynamique de remembrement des espaces productifs (par des actions foncières et immobilières),
- Accompagner, favoriser et porter des opérations immobilières d'envergure de renouvellement industriel.

Toutefois, afin d'accompagner cette évolution, une période transitoire est nécessaire, ce qui implique l'extension de zones d'activité existantes afin de répondre à la demande dynamique d'implantation industrielle tout en étant très attentif et exigeant quant à la qualité environnementale, architecturale de ces futures opérations.

*La présentation du dossier peut paraître curieuse car les éléments de la séquence ERC, et en particulier l'identification d'une surface de compensation in-situ, sont inclus au sein de cette partie et servent à justifier le choix du site, une argumentation que le CNPN ne valide pas.*

Le fait que la compensation soit réalisée sur la zone évitée n'a pas prévalu pour la justification du choix du site. La partie 2.2 en pages 29 et suivantes du dossier présente :

- La justification de la localisation du site (chapitre 2.2.1, cf. réponse ci-dessus)

- Les solutions alternatives étudiées (chapitres 2.2.2) :
  - en terme de disponibilités dans les zones existantes
  - en terme de choix de site (cf. réponse ci-dessus, chapitre 2.2.2)
  - et en terme d'aménagement à l'intérieur du site : différents scénarios d'aménagement étudiés au regard des enjeux environnementaux.Ainsi ces solutions alternatives comprennent également la première version de projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2016 et d'un avis tacite de l'autorité environnementale en 2017, et qui prévoyait l'aménagement de la zone aujourd'hui retenue comme évitée. Le reste des cartes représente ensuite les différentes versions du projet pour lesquelles la biodiversité a prévalu : localisation des bassins, des voiries en fonction des plus-values apportées sur le secteur préservé, épaississement des espaces verts de la trame viaire principale afin de créer un espace favorable aux déplacements de la faune volante, etc... il ne s'agit donc pas réellement de la présentation des mesures ERC, mais des scénarios étudiés, qui ont conduit au projet aujourd'hui présenté.

## 4 REALISATION DE L'ETAT INITIAL

*Il est indiqué que huit passages ont été effectués en 2015, ce qui est vrai pour les oiseaux, mais pas pour les autres groupes, en particulier pour les Chiroptères avec deux séances d'écoute en juillet (on note à ce propos une incohérence entre le tableau de la page 45-46 et ce qui est dit dans le texte – un passage en août 2014...).*

Le nombre de 8 passages ne représente pas le nombre d'inventaires pour chaque groupe d'espèces, mais bien des passages sur site.

Il existe effectivement une incohérence entre le texte et le tableau en pages 45-46. Il faut lire 1 inventaire le 20 juillet 2015. Un autre inventaire chiroptère a été réalisé le 5 août 2020, soit 2 inventaires au total.

*En 2020 la mise à jour des inventaires, par une autre structure, s'est traduite par une séance d'écoute pour les Chiroptères et jusqu'à quatre passages pour les Lépidoptères. Cette pression d'inventaire apparaît relativement faible.*

Le nombre d'inventaires chiroptères est cohérent avec les habitats et l'insertion du site au sein de la zone urbanisée. En effet, et comme expliqué en pages 75-76 du dossier, l'absence totale ou le peu de zones d'obscurité limitent la présence d'espèces lucifuges et l'absence de structures dans le paysage (haies, bâtiments) limitent les possibilités de routes de vols au sein de la zone d'étude. Cette dernière ne constitue donc pas un secteur privilégié pour la recherche de nourriture et la faible diversité spécifique montre que le secteur est peu attractif pour ce groupe faunistique. Les conclusions des deux bureaux d'études ayant réalisé les inventaires vont en effet dans le même sens.

En ce qui concerne les lépidoptères, le nombre de passages d'inventaires est de 5 en 2015 auxquels se rajoutent les 4 passages d'inventaires en 2020. La pression d'inventaires paraît donc suffisante et cohérente avec les habitats en présence, qui sont par ailleurs enclavés dans un milieu urbanisé.

## 5 APPRECIATION DES ENJEUX

*En matière d'habitats, les enjeux sont considérés comme faibles, un statut qui est peut-être à relativiser et sûrement à relever pour la haie qui longe la voie ferrée.*

La haie en tant que telle ne constitue pas un enjeu en terme d'habitat naturel, sa taille étant limitée et ses espèces communes. En revanche, utilisée comme habitat de reproduction pour certaines espèces,

et comme corridor local, son enjeu se voit augmenté en tant qu'habitat d'espèces et présente au final un enjeu modéré (cf. pages 79 à 82 du dossier).

*Pour la faune, le tableau de cadrage des enjeux peut surprendre et semble assez subjectif.*

Une méthodologie a été mise en œuvre afin de caractériser l'enjeu pour chaque espèce, au regard de sa rareté, de son statut sur le site (en reproduction, en nourrissage, etc...) et de sa protection en France. Cette méthodologie est présentée en pages 70 et 71 du dossier, et permet de rester le plus objectif possible sur l'enjeu de chaque espèce.

*Seules cinq espèces de chauves-souris ont été détectées, un chiffre à mettre en relation avec la pression d'inventaire faible, de même que l'appréciation des enjeux, même si le commentaire sur l'éclairage apparaît pertinent.*

Cf. chapitre 5 de la présente note.

*Un niveau général d'enjeu modéré est attribué au site ; ce qui semble correct eu égard à sa nature et à son environnement.*

N'appelle pas de réponse.

## 6 ÉVALUATION DES IMPACTS BRUTS POTENTIELS

*La démarche d'évaluation des impacts bruts potentiels est globalement bien menée mais son appréciation les sous-estime de façon un peu systématique. (...) Ainsi, ces espèces ne pourront pas forcément ou de façon systématique, retrouver un espace disponible pour assurer leurs cycles annuels complets.*

*Cette notion d'écologie à la base du fonctionnement du vivant doit guider les réflexions sur l'appréciation des impacts et ainsi illustrer avec une plus grande justesse et précision les processus qui auront cours sur ces espèces.*

Comme expliqué en pages 116-117, l'objectif des mesures d'évitement et de compensation est de conserver et gérer des habitats naturels sur une superficie répondant aux habitats des deux espèces dites parapluie qui se reproduisent sur site.

La cisticole des joncs et la fauvette grisette ont besoin d'une mosaïque d'espaces, dont des friches herbacées où abondent les hautes graminées. Pour le dimensionnement de la compensation, le domaine vital de la cisticole des joncs et celui de la fauvette ont été pris en compte.

- La cisticole des joncs est un passereau historiquement inféodé aux milieux humides (jonçaias, scirpales). Néanmoins elle s'accommode de milieux herbacées divers tels que les prairies de fauche, les friches, parfois même les cultures (colza, blé).

Le domaine vital de la Cisticole est, comme pour toutes les espèces, dépendant de la localisation géographique et du type de milieu fréquenté. D'après les références françaises disponibles, son domaine vital est d'environ 2 ha mais peut-être localement plus restreint ou plus étendu.

4 couples ont été inventoriés sur le site, au sein de 6 ha environ de milieux ouverts. **La compensation proposée sur 5,4 ha permettra d'accueillir un nombre de couple équivalent.**

- Le domaine vital de la fauvette grisette n'est pas très étendu (5 000 m<sup>2</sup> en moyenne - Rehsteiner et al. 2004).

3 couples de fauvette grisette ont été recensés sur le site. **La compensation proposée sur 5,4 ha permettra d'accueillir un nombre de couple équivalent voire supérieur.**

La gestion extensive des prairies sur 5,4 ha sera très favorable à ces espèces, qui cohabitent actuellement sur le site.

Afin de maintenir leurs populations respectives, il est également prévu de gérer certaines friches arbustives existantes (1.11 ha), de planter des haies basses au sein des milieux ouverts (0.11 ha), et d'y maintenir une hauteur maximale de 2 mètres.

La création de ces habitats constitue donc une réelle plus-value par rapport aux habitats actuellement en présence, qui sont en cours de fermeture par absence de gestion.

Le maintien de 6.6 ha d'habitat favorable constitue donc une mesure suffisante en terme de surface pour le maintien de la population de ces deux espèces sur site. Le suivi écologique durant 30 ans permettra d'adapter le cas échéant les mesures en cas d'absence de ces espèces. Il est toutefois à noter que la présence de la cisticole reste marginale dans ce secteur, étant en limite de répartition de son aire de distribution, dans des milieux qui lui sont moins favorables que des zones humides. L'absence de cette espèce sur ce site d'une année sur l'autre peut donc s'avérer normale.

Il faut également noter que la zone compensatoire est située dans le prolongement de prairies situées à l'Ouest et qui joueront un rôle complémentaire pour les espèces animales : rôle de nourrissage, complément de zones de repos ou de halte migratoire. Ces prairies appartiennent à l'entreprise COATEX et n'ont pas vocation à être construites pour des raisons de risques technologiques liés aux activités de cette entreprise.

**Ainsi, même si effectivement les superficies d'habitats sont réduites par le projet, la superficie envisagée permet le maintien des populations actuelles sur place. Le maintien dans le temps de leur habitat, qui est actuellement menacé par la fermeture par les ligneux, constitue une plus-value. En l'absence d'aménagement de la zone, ces espèces sont vouées à disparaître du site.**

IMPACT FINAL SUR LES HABITATS D'ESPÈCES							
Habitats impactés		Superficie / nombre au sein du périmètre projet	Évitement	Réduction dans les espaces publics aménagés	Réduction dans les espaces privés	Impact résiduel	Habitats créés en compensation
Milieux arborés	Bois, bosquets	0,26 ha	0,26 ha	Bande boisée de transition 0,46 ha Haies bocagères au niveau des noues 0,44 ha	0.45 ha	Aucun Gain de 1,35 ha	Surfaces de fourrés évités pour devenir des bosquets arborés : 1,23 ha  → Restitution de 2,58 ha au total de milieu arboré
milieux semi-ouverts	Fourrés à saule marsault et ronciers Friches herbacées à solidage	14,2 ha	6,64 ha	0,43 ha	1,75 ha	5,38 ha	Plantations arbustives : 0,26 ha Prairies à gestion extensive et traitement invasives 5,4 ha  → Restitution 5,66 ha au total de milieu semi-ouvert
Zone en eau	Bassin artificiel	0,02 ha	0 ha			0,02 ha	Création d'une mare : 0,04 ha
<b>Total habitats surfaciques (hectares)</b>		<b>14,48 ha</b>	<b>6,9 ha</b>	<b>1,33 ha</b>	<b>2,2 ha</b>	<b>4,05 ha</b>	<b>6,93 ha</b>
Impacts sur le linéaire de haies		Superficie / nombre au sein du périmètre projet	Évitement	Réduction dans les espaces publics aménagés	Réduction dans les espaces privés	Impact résiduel	Habitats créés en compensation
Haies		60 ml	60 ml	Haies bocagères au niveau des noues		Aucun Gain de 855 ml	

			855 ml			
Habitat ponctuel impacté	Superficie / nombre au sein du périmètre projet	Évitement	Réduction/ accompagnement dans les espaces publics aménagés	Réduction dans les espaces privés	Impact résiduel	Habitats créés en compensation
Arbre à cavité	1	1			nul	
Ruine et mur	1	1			nul	

## 7 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION (E-R)

La mesure E2 visera à limiter la pollution lumineuse, mais est plutôt ici à reclasser en mesure de réduction.

Cette mesure constitue effectivement une mesure de réduction des impacts.

En phase aménagée, la mesure R5 vise à limiter et moduler l'éclairage dans la zone d'activité, ce qui est pertinent (mais on voit toutefois mal la différence avec E2).

Les deux mesures peuvent effectivement être regroupées.

La mesure R6 correspond à l'aménagement d'espaces verts (noues et arbres d'alignement) sur les espaces publics de la ZA, ce qui semble aussi pertinent si toutefois ces aménagements, de la conception à la réalisation et l'entretien, sont confiés à un organisme professionnel gestionnaire de milieux naturels à vocation conservatoire ou reconnu pour ses compétences en matière de gestion écologique.

Ces espaces verts feront l'objet d'un suivi par le service Nature et Conseil de la Métropole de Lyon, qui possède de véritables compétences en la matière. Le suivi des travaux, réalisé par un écologue indépendant, permettra également de donner des préconisations sur les plantations et leur gestion, à travers les réunions de sensibilisation et le suivi de chantier.

Le dossier estime que les mesures E et R permettront 7,8 ha d'espaces verts maîtrisés et 2,2 ha d'espaces verts au sein des lots privés (on ne retrouve pas tout à fait le premier chiffre dans le tableau de la page 108).

Les différences sont induites par un arrondi de certaines valeurs ; il faut lire 7,4 ha d'espaces verts maîtrisés et 2,2 ha d'espaces verts au sein des lots privés.

Une mesure visant à adapter le bâti nouveau à servir d'habitat à certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères doit être ajoutée.

Ceci est déjà le cas et est intégré dans le CPAUPE annexé à la présente note, à travers diverses préconisations :

- Végétaliser les façades via des murs végétaux ou plantes grimpantes/descendantes adaptées à l'exposition et assurer sa pérennité durant 5 ans minimum via un suivi, entretien, taille, arrosage,
- Le choix des matériaux et la conception des ouvrages devront intégrer la dimension relative à la biodiversité : Viser un coefficient de biodiversité moyen > 0,45
- Installer des abris et refuges adaptés à la faune\* locale (hibernaculum, nichoirs à oiseaux ou chauve-souris, ...)

*Il est ainsi indispensable d'ajouter une mesure impliquant des experts du bâti écologique accueillant la biodiversité dans l'élaboration et le suivi du cahier des charges des preneurs de lots.*

Le projet bénéficie d'un accompagnement par un bureau d'étude HQE, qui pourra accompagner les preneurs de lots dans l'aménagement écologique de leurs bâtiments. Cet accompagnement et les exigences environnementales sont d'ores et déjà traduits dans le CPAUPE, et seront déclinés dans chaque fiche de lots établie à partir des cahiers édités par la LPO. Par ailleurs, la bonne intégration de ces prescriptions sera vérifiée avant le dépôt de chaque permis de construire, sur la base d'une grille de commercialisation établie par le bureau HQE et la maîtrise d'œuvre, en lien avec la maîtrise d'ouvrage. Cette grille sera utilisée pour le choix et la validation des prospects.

*Toutefois, le CNPN tient à rappeler deux points qui lui semblent essentiels :*

- *La relative faiblesse de l'effort de prospection visant à décrire l'état initial qui ne permet pas de garantir avec certitude la liste des espèces (notamment de la communauté des chiroptères), entraîne de facto une augmentation du ratio final pour « compenser » d'éventuels manques et réduire la probabilité de porter atteinte aux populations locales d'espèces.*
- *Malgré les intentions détaillées, et au regard des retours d'expériences dont dispose le CNPN, il ne pourrait être à ce stade considéré comme acquit des gains de biodiversité au sein d'une zone artisanale par la seule mise en place de mesures incitatives ou souhaitées en faveur de l'accueil d'espèces animales et végétales. Les calculs montrent qu'il manque un minimum de 5 ha d'habitat pour les espèces des friches arbustives et des friches herbacées/prairies.*

*(...)*

*Cette perte nette d'habitat disponible n'est pas appréhendée dans le tableau des impacts résiduels sur les habitats d'espèces.*

*En outre, un ratio de moins de 1 pour 1 n'est plus une pratique rencontrée depuis maintenant plusieurs années.*

*Le compte n'y est donc pas encore.*

Les réponses à ces remarques sont dans les chapitres 5 et 8 de la présente note.

## 8 COMPENSATION

*Concernant les mesures C1, C2 et C3 le CNPN souhaite qu'elles puissent être affinées et suivies par un organisme de type CEN et/ou CBN pour optimiser les chances de succès, en limitant les mesures dites « de jardinage » ou une approche à la vision trop paysagiste des choses.*

Les mesures compensatoires in situ seront mises en œuvre par le service environnement de la Métropole de Lyon, qui possède de véritables compétences en la matière. Le suivi des travaux sera réalisé par un écologue, ce qui permettra également de donner des préconisations sur la plantation et la gestion de ces espaces en phase chantier et aménagée.

Pour les mesures hors site, la Métropole étudiera la possibilité d'en confier la gestion au CEN au terme de la concession d'aménagement du SERL. Quel que soit la structure gestionnaire, la Métropole sera chargée de mettre en œuvre les mesures de la fiches action avec ses compétences et dans le cadre d'un suivi écologique.

*Proposer la mesure d'évitement en mesure compensatoire est une approche pour le moins originale, mais qui ne suffira pas à approcher l'équivalence écologique, sans parler du fait qu'en matière de surface compensée, on est dans un ratio de quasi 1*

La mesure d'évitement consiste à ne plus aménager cette zone, qui était initialement prévue à l'urbanisation dans l'étude d'impact de 2016.

La mesure compensatoire, quant à elle, consiste en une amélioration puis une gestion des milieux en présence.

La fiche n°13 du guide d'aide à la définition des mesures ERC de janvier 2018 (CGDD – CEREMA) définit les mesures compensatoires selon 3 principes :

- Restauration ou réhabilitation (y compris mesures de gestion),
- Création (y compris mesures de gestion),
- Évolution des pratiques de gestion,

Le premier de ces principes est défini comme une « *action sur un milieu dégradé par l'homme ou par une évolution naturelle (ex : fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion), visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité. Interventions faisant appel à des travaux (terrassements, travaux hydrauliques, génie écologique, etc.).* »

Les mesures consistant à rouvrir les milieux arbustifs, créer une mare temporaire, créer une mosaïque de milieux, etc... rentre donc bien dans le cadre défini par le guide, et constitue donc bien une mesure compensatoire. La mosaïque d'habitat qui sera créée sera en effet bien plus favorable aux habitats actuellement observés, et la compensation présente une réelle plus-value écologique.

En ce qui concerne le ratio compensatoire, une réponse est proposée ci-dessous.

*Il apparaît toutefois que la mesure de compensation, d'une ampleur limitée au regard des standards actuels, ne soit suffisante pour garantir une absence de perte nette de biodiversité.*

*Le CNPN invite le pétitionnaire à ajouter une mesure de protection effective sur des habitats similaires sous pressions au sein de la Métropole du Grand Lyon (minimum de 5 ha) pour compléter l'opération et optimiser sensiblement l'atteinte des objectifs généraux*

Une compensation est prévue sur une superficie d'environ 6,2 ha pour répondre à la demande. Elle est développée dans le document annexé « Site compensatoire complémentaire - fiche action ».